

Approvisionnements d'énergie—Loi

Voilà le genre de situation avec laquelle nous sommes aux prises aujourd'hui. En lisant les rapports et le compte rendu des délibérations du comité, on découvre, à son grand étonnement, qu'outre le gouvernement et le NPD, l'autre groupe tellement en faveur de cette mesure était celui des sociétés pétrolières multinationales. On disait: «C'est merveilleux; le gouvernement nous autorise à faire ce que nous allions probablement faire de toute façon». Quel étrange trio—le gouvernement, le NPD et les sociétés pétrolières multinationales qui tiennent une petite réunion intime! Je vois le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas) rire dans sa barbe; je sais qu'il est très mal à l'aise dans les réunions de ce genre et j'espère qu'il parviendra à s'en sortir.

Je m'éloigne peut-être un peu du sujet, monsieur l'Orateur, et j'écouterai vos remontrances, mais j'estime que la suppression des mots «en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir» ne porte pas préjudice au projet de loi ou à son sens. Ils ne porteraient pas atteinte aux membres de cet office ou à l'office lui-même tant que celui-ci agit dans les limites du mandat que lui accorde la loi et tant qu'il agit de bonne foi. Si je comprends bien, l'expression «visant à exercer» signifie «feignant d'exercer». Par exemple, vous pouvez vous dire que vous prendrez la mesure A ou la mesure B, mais que vous ne vous souciez pas de savoir si elle est permise par la loi parce que vous savez que vous serez protégé; vous n'avez qu'à dire que vous avez agi en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir et que vous l'avez fait de bonne foi. Je dis que cela n'a aucun sens et j'espère que les députés retrancheront ces mots.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, l'argument de nom savant ami m'a vivement intéressé, surtout quand il a parlé de l'amendement que l'on «vise à» faire adopter, mais je dois avouer que je ne suis pas d'accord avec lui. Il me semble que le libellé actuel de cette disposition prévoit une protection nécessaire et raisonnable pour quiconque assume les responsabilités fort importantes de l'office en question.

Je voudrais rappeler à la Chambre que les mots utilisés sont «de bonne foi». Quiconque n'agit pas de bonne foi peut être reconnu responsable de ses actes. Si, par contre, on agit de bonne foi, il ne faudrait pas les harceler de menaces de poursuites judiciaires parce qu'ils ont fait une erreur dans l'exercice de leurs fonctions ou peut-être parce qu'un tribunal a déclaré qu'ils n'auraient pas dû faire ce qu'ils ont fait ou qu'ils n'avaient pas légalement le pouvoir de le faire. A mon avis, lorsqu'on agit de bonne foi, on a le droit d'être protégé.

Je doute beaucoup qu'une personne du calibre qu'exigent ces fonctions s'empresse d'accepter ses responsabilités si elle savait qu'elle s'expose à des ennuis d'ordre juridique si elle commet une erreur, ce qui, selon moi, serait le résultat de cette proposition d'amendement. Ce langage n'est pas inconnu de ceux qui s'y connaissent en questions juridiques. D'autres personnes, telles que les juges, exercent parfois des fonctions moins importantes que celles que les membres de cet Office seront tenus de remplir, mais elles sont protégées dans la mesure où elles

[M. Baldwin.]

remplissent leurs fonctions de bonne foi. A notre avis, cet amendement est inutile, et il pourrait même nuire à la réalisation des objectifs de la loi.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, le député voudrait-il répondre à cette question? J'ai essayé de le suivre de près, et j'ai toujours respecté sa compétence en matière de droit. Il a souligné que les mots sont «de bonne foi». Peut-il dire à la Chambre quelle est la différence entre les mots: «de bonne foi, dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir», et les mots: «de bonne foi, dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir... ou en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir»?

M. Brewin: Monsieur l'Orateur, il y a, selon moi, pas mal de différence. Je suis un peu rouillé en matière de droit et mon ami pourra peut-être me reprendre si mon interprétation est fautive, mais voici mon opinion là-dessus. Les mots «de bonne foi» concernent la façon d'agir, l'attitude mentale d'une personne. Tentez-vous d'exercer vos fonctions comme vous êtes tenu de le faire? Exercez-vous vos fonctions sans malveillance ni parti pris? Si oui, vous agissez de bonne foi.

D'un autre côté, supposons que vous preniez une décision qui, pour une raison quelconque, est irrégulière ou qui, selon la cour, est déplacée pour quelque raison d'ordre juridique. Vous n'agiriez pas alors dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir, mais en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir. Une personne qui, de bonne foi, commet une erreur en droit ou en fait, est protégée par les mots «ou en visant à exercer», alors qu'elle n'est pas protégée si ces mots sont retranchés. Je crois que la protection devrait être assez vaste pour couvrir quiconque fait son travail de son mieux, agit sans malveillance, sans motifs blâmables et sans parti pris dans l'exercice de ses fonctions, même s'il peut parfois commettre une erreur en droit ou en fait, ce qui le priverait de ses pouvoirs en vertu de la loi.

● (1550)

M. Macdonald (Rosedale): Monsieur l'Orateur, je voudrais faire valoir le même argument qu'a déjà invoqué le député de Greenwood (M. Brewin) qui, je m'en souviens, il y a longtemps, alors que j'exerçais le droit et qu'il l'exerçait avec plus de distinction, avait la réputation d'un expert en matière d'ordonnances émises en vertu de la prérogative royale. Au cours d'une étude de cette question d'excès de pouvoirs, j'écouterai volontiers ce que ce député aurait à dire puisqu'il a eu l'occasion de temps en temps de défendre l'autre partie dans ces questions.

Au sujet du point de vue qu'il vient d'exposer, je conviens que la question de bonne foi serait une question de fait eu égard aux circonstances d'un cas particulier, et la question de savoir s'il s'agit d'un abus de pouvoir serait vraiment une question de droit, subordonnée à l'interprétation juridique de la loi en question. Comme on l'a déjà dit, la loi est extrêmement abstraite mais elle ne serait pas difficile à interpréter sur le plan juridique dans le cas d'une intervention qui pourrait légalement être définie comme un abus de pouvoir.